

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

Tagduda Tazzayrit Tamagdayt Tayerfant
République Algérienne Démocratique et Populaire



Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

جامعة مولود معمري تيزي وزو
ⵜⴰⵎⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵎⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵖⴻⵔⴰⵏⵜ
UNIVERSITÉ MOULOUD MAMMARI DE TIZI-OUZOU

Présidence de la République

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
ⵜⴰⵎⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵎⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵖⴻⵔⴰⵏⵜ
ASQAMU UNNIG N TIMMUZTA



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LE HAUT COMMISSARIAT À L'AMAZIGHITÉ

ET

L'UNIVERSITÉ Mouloud MAMMARI de Tizi-Ouzou

Tizi-Ouzou, le 16 Avril 2024



Le Haut Commissariat à l'Amazighité; représenté par son Secrétaire Général, M. Si El Hachemi ASSAD,

D'une part

Et

L'Université Mouloud Mammeri, représentée par son Recteur, Pr Ahmed BOUDA

D'autre part

Considérant:

- Les dispositions de la Constitution de Novembre 2020, qui garantit le statut national et officiel de tamazight ;
- Les domaines d'intérêts communs scientifiques et culturels que partagent le HCA et l'Université Mouloud MAMMERI relatifs à la promotion de l'Amazighité et son développement dans toutes ses variétés linguistiques ;
- La convention de partenariat initialement signée entre le Haut Commissariat à l'Amazighité et l'Université Mouloud MAMMERI, le 24 mars 2014 ;
- Les dispositions de ladite convention qui stipule dans son article 08 et 09 que la durée de validité de cette dernière est indéterminée et que cette dernière peut être modifiée par un accord mutuel entre les deux parties.

Les deux institutions ont jugé nécessaire d'actualiser certaines clauses de la convention et s'engagent à poursuivre le processus de collaboration dans l'optique de mener à bien son programme et de concrétiser ses objectifs

Il a été convenu de :

Article 01: L'objectif de la présente convention est de consolider davantage les relations de recherches scientifiques et culturelles entre le HCA et l'Université Mouloud MAMMERI, notamment avec le Département de Langue et Cultures Amazighes (DLCA), le Département de Traduction ainsi que le Laboratoire d'Aménagement et d'Enseignement de Langue Amazighe (LAELA). Pour ce faire, les deux institutions mettront en commun toute information nécessaire concernant les projets de recherche en cours dans des thèmes d'intérêt commun ;

Article 02: Les deux institutions encouragent l'échange d'encadreurs et de chercheurs de manière à ce que les enseignants et étudiants inscrits en doctorat relevant des départements concernés par la langue et culture amazighes soient impliqués dans les activités du HCA (colloques, séminaires, journées d'études et formations etc..).

La participation des cadres et chercheurs consultants auprès du Haut Commissariat à l'Amazighité ainsi que les chercheurs du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique -aux plans de recherche conjoints sera également facilitée.

Article 03: Les deux parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires afin de permettre des échanges fructueux par des actions concrètes, telles que:

- La co-organisation de colloques scientifiques dans un cadre de collaboration et de partenariat selon les possibilités, la disponibilité et les moyens de chaque institution et dont les modalités d'organisation seront à définir.
- La garantie par le Haut Commissariat à l'Amazighité aux enseignants/chercheurs et aux étudiants de l'université l'accès à ses services documentaires, pour tout travail de recherche ou de thèses ...
- La co-organisation des sorties sur le terrain au profit des étudiants du DLCA, inscrits en doctorat et à ceux inscrits au Département de Traduction, si besoin et selon les moyens des deux institutions

De son côté, l'Université Mouloud Mammeri, s'engage à coopérer avec le HCA dans le domaine de la traduction, de l'assister dans ses travaux de traduction de et/ou vers la langue amazighe et de participer aux ateliers de traduction que le HCA organise chaque année.

Article 04: Chacune des deux institutions œuvre à valoriser les travaux académiques et de recherches de l'autre partie à travers des publications conjointes.

Article 05: Dans l'objectif de mener à terme ce programme de collaboration, les deux institutions nommeront une commission conjointe, formée par deux représentants de chaque institutions, qui établira les programmes concrets d'échange, conformément aux statuts et aux possibilités financières de chacune des deux institutions ; et qui veillera aussi bien à sa mise en œuvre qu'à son éventuelle amélioration.

Pour chaque initiative concrète, la commission approuvera expressément un accord spécifique qui devra détailler à réaliser, les personnes et institutions impliquées, les moyens disponibles, le budget et le financement y inhérents.

Article 06: La présente convention pourra être modifiée par un accord mutuel entre les deux parties, à la demande de l'une d'entre elles.

Article 07: La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties pour une durée de **trois (03) ans**, renouvelable pour une période similaire.

Article 08: Les deux parties pourront mettre fin à la convention à tout moment après un préavis de trois mois minimum, Toutefois, les deux parties s'engagent à mener à terme les projets et initiatives en cours.

Les représentants des deux institutions signent la présente convention, en deux exemplaires originaux, aux dates et aux lieux mentionnés ci-dessous et y apposent le cachet de chaque institution.

Tizi-Ouzou, le 16/04/2024

Le Haut Commissariat à l'Amazighité

Mr. Si El Hachemi ASSAD

Secrétaire Général

الأمين العام للامازيغية
رئاسة الجمهورية
المحافظة السامية للأمازيغية
سي الهاشمي عاصم



L'Université Mouloud MAMMERY,

Pr Ahmed BOUDA

مدیر جامعة مولود معمري
تيزي وزو
الأستاذ أحمد بودة

